Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_149-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

affiché le 22/06/23

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TONNERRE

N° 2026 / 149

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 24
Exprimés : 27

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 16 juin 2026.

Étaient présents : Pascal LENOIR, Lucas IPPOLITO-SCHWAGER, Emilie ORGEL, Thomas DROULEZ, Anne-Sophie HAMON, Sylviane TOULON, Benoît CHAISY (adjoints), Djamila BOUFELAH, Nicolas NOËL, Gaëlle BENOIT, Claude ROY, Gilles BARJOU, Bahya BAILICHE, Guy ROY, Marie-Laure BOIZOT, Anaëlle BUELLONI, Michel DROUVILLE, Mathilde PEDROT, Vincent THOMAS, Nadège LALLEMAND, Benoit BROUSSEAU, Jeanine CALCIO GAUDINO, Anne SANCHEZ.

Absents représentés : Chantal PRIEUR, David ROSENBLUM, Paul HUTTEAU d'ORIGNY.

Secrétaire de séance : Mathilde PEDROT.

FINANCES

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS

Nomenclature @CTES : Finances / Fiscalité

- Vu le Code des postes et des communications électroniques (CPCE) ;
- Vu les articles L.45-1, L.47 et R.20-51 à R.20-53 du CPCE ;
- Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées ;
- Considérant qu'en contrepartie de l'utilisation du domaine public communal, les opérateurs de télécommunication doivent s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) ;
- Considérant qu'il convient de rectifier et d'actualiser les montants de la redevance d'occupation du domaine public applicables aux opérateurs de communications électroniques pour l'année 2026 ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De dire que les montants annuels de la redevance d'occupation du domaine public applicables à l'ensemble des opérateurs de communications électroniques sont calculés sur les tarifs de base suivants :

Tarifs de base
40 € le km d'artères aériennes
30 € le km d'artères souterraines
20 € le m² d'emprise au sol

- De préciser que ces montants seront révisés au 1er janvier de chaque année conformément aux dispositions de l'article **R.20-53 du code des postes et des communications électroniques**, par application de la moyenne des quatre dernières

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_149-DE

valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics suivant le coefficient d'actualisation : (moy. Index TP01N-1 – moy. Index TP01 2005)/moy. Index TP01 2005

Moyenne année 2005 = Index TP01 de décembre 2004 (513,3) + mars 2005 (518,6) + juin 2005 (522,8) + septembre 2005 (534,8) /4 = 522,375

- De dire que le coefficient d'actualisation pour l'année 2026 est de 1,63714 ;
- De préciser que ces tarifs constituent les montants plafonds applicables à l'ensemble des opérateurs occupant le domaine public communal ;
- De dire que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2026-109 du 23/03/26.

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.